

LES LIENS ENTRE DROIT ET DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE¹

Édouard CRUYSMANS²

La contribution met en lumière les liens entre la déontologie journalistique et le droit. Elle rappelle les caractéristiques générales de la déontologie journalistique et de son rapport au droit. Plus précisément, elle s'interroge quant à la façon dont les décisions du pouvoir judiciaire prennent en compte ces règles professionnelles non légalement contraignantes. Il s'agit tant des dispositions inscrites dans les codes de déontologie que des avis adoptés par les instances déontologiques. Il apparaît que dans les litiges en matière de responsabilité civile extra-contractuelle impliquant des journalistes, les juges sont de plus en plus enclins à prendre en compte la déontologie journalistique, à des degrés divers.

Introduction

Les avis adoptés par le Conseil de déontologie journalistique (le CDJ) et le *Raad voor de Journalistiek* (RvdJ) sont des outils importants pour quiconque s'intéresse aux médias et au métier de journaliste. Ils

1 Le texte proposé est à jour au 1^{er} juillet 2021. Le délai de publication est indépendant de la volonté de l'auteur.

2 Édouard Cruysmans est maître de conférence invité à l'Université catholique de Louvain, professeur invité à l'Université Saint-Louis-Bruxelles et juriste d'entreprise à l'Université catholique de Louvain.

forment un témoignage de l'application des pratiques journalistiques dans une société donnée. Certains juges l'ont bien compris et n'hésitent plus à les consulter et les utiliser. Cette tendance semble se confirmer petit à petit. Il est par conséquent intéressant d'analyser l'impact que peuvent avoir ces avis sur les raisonnements exécutés et les décisions rendues par les autorités judiciaires confrontées à un litige mettant en cause un journaliste ou un média (3.). Cet examen suppose préalablement que soient rappelées non seulement les particularités de la déontologie journalistique (1.), mais aussi les règles relatives à la responsabilité des acteurs médiatiques (2.).

1. Les spécificités juridiques de la déontologie journalistique

Les instances déontologiques journalistiques sont issues d'un processus d'autorégulation. Leur existence n'est pas imposée par le législateur : elle provient du bon-vouloir de la profession elle-même. Ainsi, les règles déontologiques, la vérification de leur respect, la remise d'avis et la rédaction de codes, ne s'inscrivent dans aucun cadre légal contraignant (Grevisse, 2010, p. 238 ; Verdoodt, 2007, p. 427 ; Cornelis, 1986, pp. 265 et 270).

En Communauté française³, il existe un décret adopté en 2009 et relatif à l'instance déontologique, mais ce texte se limite à la reconnaissance de cet organe, à son organisation et son subventionnement⁴. Il conditionne cependant cette reconnaissance à une série d'exigences, telle qu'une obligation de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias [...] »⁵, et une obligation de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir

3 Cette appellation doit être préférée à la dénomination de « Fédération Wallonie-Bruxelles » qui n'est pas reconnue constitutionnellement.

4 Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009, p. 61629. Ce sont d'ailleurs des débats relatifs à son subventionnement qui ont considérablement ralenti l'émergence du Conseil de déontologie journalistique (2009) par rapport au *Raad voor de Journalistiek* (2002).

5 Article 1^{er}, § 2, 7^o, a), du décret précité de la Communauté française du 30 avril 2009.

à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de médias »⁶.

Remplissant cette mission, le CDJ a donc adopté au fil des ans des avis, suggérant la création d'une véritable « jurisprudence » déontologique journalistique. Cette qualification ne peut toutefois être retenue, le terme « jurisprudence » renvoyant à l'« [e]nsemble des décisions des juridictions sur une matière ou dans un pays, en tant qu'elles constituent une source de droit ». Autrement dit, la jurisprudence regroupe l'« [e]nsemble des décisions d'un tribunal » (*Le Petit Robert*, 1996, s.v. « Jurisprudence »). Or, les instances déontologiques ne peuvent être assimilées à des juridictions⁷.

Enfin, à défaut de caractère normatif, au sens strict du terme, la déontologie lorsqu'elle n'est pas inscrite dans des instruments particuliers ayant une effectivité juridique contraignante (par exemple, l'interdiction du plagiat consacrée par une disposition du Code de droit économique), fait partie de ce que l'on nomme le (ou la) *soft law*. Il s'agit d'un ensemble de « règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligation de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes » (Salmon, 2000, p. 1039, cité dans Tulkens *et al.*, 2012, p. 437). Le *soft law* est alors considéré comme une source non formelle du droit.

2. La responsabilité des médias et des journalistes

Selon l'article 150 de la Constitution, le délit de presse est une compétence de la cour d'assise⁸. La disposition constitutionnelle crée un privilège de juridiction. Or, depuis de nombreuses années, l'on constate que cette disposition n'est plus appliquée, les jurys n'étant plus réunis pour de « simples » délits de presse. Ce système inappliqué

6 Article 1^{er}, § 2, 7^o, c), du décret précité de la Communauté française du 30 avril 2009.

7 Voy. notamment trib. entr. Liège (cess.), 10 janvier 2020, *A&M*, 2018-2019/4, p. 517 (« [l]e principe [...] est que la presse est libre et que seuls ses excès peuvent, le cas échéant, être sanctionnés *a posteriori*, que ce soit par les tribunaux de l'ordre judiciaire ou par le conseil de déontologie journalistique »).

8 Hormis les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie qui ont été correctionnalisés (modification de la Constitution du 7 mai 1999, *M.B.*, 29 mai 1999).

créé une quasi-impunité pénale pour toute personne commettant un tel délit. Deux solutions sont envisagées par des courants doctrinaux opposés : une correctionnalisation des délits de presse (Jongen *et al.*, 2017, p. 725, n° 1044⁹) ou, plus radicalement, leur dépénalisation (Englebert, 2014, pp. 24 et s., n° 20 et s.).

L'absence de responsabilité pénale effective aboutit à conférer au régime de droit commun en matière de responsabilité civile extra-contractuelle un rôle important. Le fondement législatif d'une telle action est l'article 1382 du Code civil qui stipule que « [t]out fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel est arrivé à le réparer ». La disposition requiert la réunion de trois conditions : une faute, un dommage ainsi qu'un lien de causalité, ceci permettant à la personne qui a subi le dommage de requérir sa réparation¹⁰.

Dans le cadre de cette contribution, il importe de proposer quelques développements supplémentaires relatifs à la notion de faute. C'est en effet lors de son examen que des références à la déontologie journalistique peuvent apparaître.

Selon Jean Dabin et André Lagasse, la faute est « un manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou omission, à une norme de conduite préexistante. Cette norme de conduite a sa source soit dans la loi ou les règlements (droit pénal, droit civil, droit administratif...) soit dans une série de règles de vie sociale, de morale, de convenances ou de techniques, non formulées en textes législatifs : loyauté, bienséance, sang-froid, prudence, diligence, vigilance, habilité, déontologie professionnelle..., le tout selon le critère de l'homme normal de l'époque, du milieu, de la région » (Dabin *et al.*, 1949, p. 57, n° 15).

Quant à notre Code civil, il ne définit pas ce concept de faute. Cependant, dans le cadre d'une vaste réforme en cours de ce Code civil (en ce compris du droit de la responsabilité civile), une définition serait intégrée : la faute s'entendrait comme « un manquement à une règle

9 Voy. les autres auteurs partageant ce point de vue, et cités en note 2534 de la source indiquée dans le corps du texte.

10 L'action en responsabilité extracontractuelle se veut « réparative » et non pas punitive : les dommages et intérêts punitifs ne sont pas admis.

de conduite qui résulte de la loi ou du devoir général de prudence qu'il convient de respecter dans les rapports sociaux »¹¹.

Il découle de ces deux définitions que la faute nécessite soit la violation d'une norme écrite, c'est-à-dire une loi ou un règlement, soit la violation d'un principe général de prudence. Dans cette seconde hypothèse, les magistrats effectuent une comparaison entre d'une part, le comportement potentiellement fautif qu'ils doivent apprécier, et d'autre part, le comportement qu'aurait adopté, dans les mêmes circonstances, une « personne prudente et raisonnable ». Cette dernière est un standard édicté au fil des décisions : il s'agit de la personne suffisamment prudente et diligente, suffisamment raisonnable et réfléchie. Cette comparaison se fait *in abstracto*, en tenant compte des éléments objectifs¹².

Lorsque l'action en responsabilité extracontractuelle vise un journaliste, c'est dans le cadre de cette comparaison que la déontologie journalistique peut entrer en jeu. En effet, Jean Dabin et André Lagasse révèlent que la déontologie professionnelle peut être prise en compte. Découle de cette affirmation le fait que ne commettrait *a priori* pas une faute, le journaliste qui respecte sa déontologie. Cela étant, cette affirmation ne peut s'inscrire comme un précepte absolu – et sans doute trop simpliste : les règles déontologiques sont un instrument de mesure parmi d'autres dans l'évaluation d'un comportement.

La réforme du Code civil confirme que l'appréciation se fait au regard du comportement « qu'aurait eu une personne prudente et raisonnable dans les mêmes circonstances »¹³. Les balises à prendre en compte seraient désormais codifiées puisqu'une liste non exhaustive serait proposée : « la nature et l'étendue des conséquences raison-

11 Article 5.157 de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, version du 1^{er} septembre 2019.

12 Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi précité, des précisions sont apportées sur les éléments objectifs pouvant être pris en compte et les éléments subjectifs devant être délaissés : « [l]e caractère *in abstracto* de l'appréciation de la faute n'est pas non plus remis en cause. Cette appréciation est, par principe, incompatible avec la prise en compte de caractéristiques personnelles propres à l'auteur, entendues comme des caractéristiques qui diffèrent d'un individu à un autre et qui ne sont donc pas généralisables (caractère, émotivité, intelligence, éducation ...). Par contre, cette même appréciation permet de tenir compte de critères objectifs, tels que la profession, la formation, la nature de l'activité rémunérée ou non... » (exposé des motifs de l'avant-projet de loi précité, p. 64).

13 Article 5.148, § 2, de l'avant-projet de loi précité.

nablement prévisibles ; les coûts et efforts nécessaires pour éviter le dommage ; l'état des techniques et des connaissances scientifiques ; les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles ; les principes de bonne administration ».

3. La déontologie et le pouvoir judiciaire

Deux points de rencontre entre la déontologie journalistique et la jurisprudence peuvent être avancés (3.1. et 3.2.). Il est intéressant d'analyser ensuite, pratiquement, comment cela se traduit dans les décisions judiciaires (3.3.).

3.1. *La violation d'une norme déontologique et la faute*

L'hypothèse visée est la suivante : un juge pourrait-il considérer qu'il y a faute dans le chef d'un journaliste sur le seul fondement tiré du non-respect d'une norme déontologique ? *A priori*, la réponse à cette question doit être négative. L'on se situe dans l'hypothèse où la faute découle du non-respect d'une norme écrite contenue dans une loi ou un règlement. Bien que la déontologie puisse constituer une norme, voire une loi au sens européen du terme¹⁴, elle ne paraît pas pouvoir être assimilée à une loi matérielle ou à une disposition réglementaire. Seul le non-respect des principes déontologiques ayant été forgés dans des lois

14 Voy. notamment Cass. 27 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1802 ; *Pas.*, 2012, p. 1758. L'arrêt indique que « [m]ême si le Roi n'a pas, par arrêté délibéré en conseil des ministres, donné force obligatoire audit code [...], ce Code constitue une "loi" au sens de l'article 10.2 de la Convention ». La Cour européenne des droits de l'homme a validé cette interprétation (voy., parmi d'autres, Cour eur. D.H., 12 avril 2012, *Martin et autres c. France*, req. 30002/08, § 64 ; Cour eur. D.H., 19 janvier 2010, *Laranjeira Marques Da Silva c. Portugal*, req. 16983/06, opinion partiellement dissidente des juges Cabral Barreto et Jočienė, § 3 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), 10 décembre 2007, *Stoll c. Suisse*, req. 69698/01, § 103 ; Cour eur. D.H., 21 septembre 2006, *Monnat c. Suisse*, req. 73604/01, § 67 ; Cour eur. D.H., 17 décembre 2004, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, req. 49017/99, § 78 ; Cour eur. D.H. (déc.), 16 octobre 2001, *Verdens Gang et Kari Aarstadt c. Norvège*, req. 45710/99 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), 21 février 1999, *Fressoz et Roire c. France*, req. 29183/95 ; Cour eur. D.H., 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. 17488/90, § 39 ; Cour eur. D.H., 26 avril 1995, *Prager et Oberschlick c. Autriche*, req. 15974/90, § 37). Cela dit, il faut rappeler que le terme « loi » au sens de l'article 10, § 2, de la Convention européenne s'interprète très largement, et ne peut en aucun cas être assimilé à la « loi » au sens formel – ou au sens strict –, telle qu'elle existe dans l'ordre juridique belge.

particulières peuvent entrer dans ce premier point de rencontre. Tel est par exemple le cas de l'interdiction du plagiat qui figure à l'article 19 du Code de déontologie du CDJ et qui fait l'objet de dispositions relatives au droit d'auteur dans le Code de droit économique (articles XI.164 et s.).

3.2. *La violation d'une norme déontologique dans l'analyse du comportement « prudent et raisonnable »*

La norme déontologique n'est ici plus le seul fondement sur lequel s'appuie le juge. Est visée, la seconde forme de comportement fautif, celle qui se déduit du non-respect « de règles de vie sociale, de morale, de convenances ou de techniques, non formulées en textes législatifs ».

L'analyse de la personne prudente et raisonnable est effectuée en s'appuyant sur la déontologie professionnelle (Dabin *et al.*, 1949, p. 57, n° 15 ; Callewaert *et al.*, 2009, p. 965 ; Verdoodt, 2007, pp. 470 et 471). Roger Dalcq confirme que « la violation d'une norme non obligatoire peut être retenue comme fautive dès lors que cette violation révèle un comportement qui n'aurait pas été celui du professionnel normalement prudent et avisé » (Dalcq, 1985, p. 471 ; Hannequart *et al.*, 1985, p. 299). La déontologie journalistique constitue alors une balise pour le juge. Dans le cadre de la réforme du Code civil, il est à cet égard indiqué que « [p]our fixer le standard de conduite attendu d'un professionnel, le quatrième tiret invite à prendre en considération les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles, ce qui n'est pas nouveau. Les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles englobent les normes techniques et les usages respectés par une profession de même que les règles issues de la déontologie professionnelle. Ceci suppose que l'on puisse déduire de ces règles, une règle de conduite que tout professionnel raisonnable et prudent doit respecter dans les relations avec les clients ou avec les tiers »¹⁵.

Pour Roger Dalcq, constitue une présomption de fait pouvant être prise en compte par le juge la circonstance qu'une personne n'ait pas respecté la règle déontologique dès lors que cela témoigne d'un comportement imprudent et non diligent (Dalcq, 1985, p. 481). Cependant,

15 Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 (version du 1^{er} septembre 2019), pp. 67 et 68.

cette présomption n'est pas obligatoire (Verdoodt, 2007, pp. 467 et 470 ; Cornelis, 1986, pp. 260 et 261, n° 150) : le juge garde la maîtrise des éléments qu'il décide d'analyser et conserve sa liberté d'appréciation (Cornelis, 1986, p. 260, n° 150). Il pourrait donc parfaitement décider d'écarter la règle déontologique « estimant qu'elle est soit inappropriée, soit désuète, soit encore qu'elle ne sert unilatéralement que les intérêts du journaliste » (Cruysmans *et al.*, 2012, n° 9, se référant à Cornelis, 1986, p. 272, n° 156 ; Hoebeke *et al.*, 2012, p. 845, n° 1215¹⁶). Concrètement, la prise en compte de la déontologie dans le raisonnement des juridictions se fait donc complémentirement à la loi : « [l]es règles professionnelles seront le plus souvent invoquées aux côtés des articles 1382 et 1383 du Code civil ou d'autres dispositions » (Cruysmans *et al.*, 2012, n° 9 ; voir aussi Dalcq, 1985, p. 468).

Enfin, il est intéressant de souligner que, paradoxalement, l'insertion de la déontologie dans l'examen de la faute implique que l'article 1382 du Code civil devienne « un instrument de contrôle déontologique inavoué, car la jurisprudence intervenue sur ce fondement recoupe, en partie, les interdictions définies » (Montebourg, 1999, p. 38) par les règles déontologiques.

3.3. *Que fait le pouvoir judiciaire de la déontologie journalistique ?*

Il faut, à titre liminaire, rappeler que l'introduction d'une procédure devant les instances déontologiques n'éteint pas les voies de recours traditionnelles devant les autorités judiciaires. En outre, l'absence de valeur contraignante de l'avis rendu par ces instances vaut aussi pour le juge qui serait amené à se prononcer ultérieurement sur la cause (Cruysmans *et al.*, 2012, n° 8) celui-ci restant totalement « libre de s'écarter d'une norme ou d'un avis déontologique » (Hoebeke *et al.*, 2012, p. 850, n° 1224).

16 Ces auteurs écrivent que la déontologie est destinée à être appliquée « au cas par cas, en tenant compte d'une balance des intérêts entre, d'une part, le droit et le devoir d'informer, et d'autre part, les droits et intérêts légitimes du public ou de la personne directement concernée par l'information ».

3.3.1. *La jurisprudence européenne*

La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas insensible aux normes professionnelles. Dans les litiges qui lui sont soumis et relatifs au droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme), elle rappelle que les normes professionnelles sont essentielles dans la détermination des droits et obligations des journalistes. Ainsi, dans un arrêt *Fressoz et Roire c. France*, la Cour soutient que l'article 10 « protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations "fiables et précises" dans le respect de l'éthique professionnelle »¹⁷. Dans un autre arrêt, elle indique en outre que « [d]ans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue »¹⁸.

Ces deux extraits de jurisprudence témoignent d'une reconnaissance, au moins indirecte, de la valeur et de l'intérêt des normes déontologiques. La Cour européenne assimile ces normes à un outil permettant de déterminer les devoirs et obligations des journalistes, c'est-à-dire leur comportement prudent et raisonnable. Cela étant, la Cour aborde ces normes déontologiques comme un soutien à d'autres dispositions légales.

17 Cour eur. D.H., 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France*, req. 29183/95, § 54. Voy., dans le même sens, Cass. (1^{re} ch.), 2 juin 2006, *Arr. Cass.*, 2006/6-7-8, p. 1297 ; *A&M*, 2006/4, p. 355 ; *J.L.M.B.*, 2006/32, p. 1403, note F. JONGEN, « L'intervention du juge des référés dans le domaine de la liberté d'expression, suite et fin ? » ; *Pas.*, 2006/5-6, p. 1302 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 75 ; *R.W.*, 2009-10, p. 320. L'arrêt de la Cour de cassation reprend les enseignements de la jurisprudence européenne : « [e]n raison des devoirs et responsabilités précités, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les émissions sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique [...]. Le journaliste qui ne respecterait pas ces conditions commettrait une faute ».

18 Cour eur. D.H. (gde ch.), 10 décembre 2007, *Stoll c. Suisse*, req. 69698/01, § 104. Dans cet arrêt, la Cour fait une référence explicite à un avis rendu par le Conseil suisse de la presse, ce dernier considérant que des manquements avaient été commis par un journaliste. Ainsi, la Cour précise que « l'avis du Conseil de la presse, organe spécialisé et indépendant, joue un rôle particulièrement important » (§ 145).

3.3.2. *La jurisprudence belge*

Un premier constat de départ doit être dressé au regard de la jurisprudence belge : les décisions sont peu nombreuses à intégrer dans leur raisonnement une application des règles ou des avis déontologiques. La tendance montre cependant une augmentation croissante, ces dernières années, de leur nombre (Michel, 2020, p. 164).

Trois tendances se dessinent dans ces décisions. Soit, elles se réfèrent pour la forme à la déontologie journalistique sans mentionner précisément une disposition particulière (3.3.2.1.). Soit, elles citent explicitement une ou plusieurs dispositions précises d'un code (3.3.2.2.). Soit, elles s'appuient sur un (des) avis particulier(s) rendu(s) par une des instances déontologiques (3.3.2.3.).

3.3.2.1. Les décisions faisant une référence générale

Dans certaines décisions, seule une référence générale est faite à la déontologie sans qu'une disposition déontologique particulière ne soit intégrée dans le raisonnement.

Dans un jugement du 2 février 2016, le tribunal de première instance de Bruxelles¹⁹ indique qu'« [u]ne éventuelle violation de l'éthique journalistique ne peut, en soi, constituer une raison déterminante pour conduire à retenir une responsabilité civile dans le chef de son auteur ». Autrement dit, le jugement rappelle indirectement que la déontologie ne peut être assimilée à une norme écrite dans une loi ou un règlement. Confirmant cette analyse, il affirme ensuite que les règles déontologiques sont prises en considération dans l'analyse de la faute, comme un manquement éventuel au principe général de prudence. Dans le reste de la décision, plus aucune référence n'est faite à la déontologie.

Une deuxième décision porte sur la diffusion d'un reportage par la RTBF qui raconte l'histoire d'une personne déclarée morte en 1969 suite à l'identification d'un corps repêché dans la Meuse et réapparue en 1995 en France. Pour le premier juge amené à statuer dans cette affaire, le comportement n'est pas fautif dès lors que l'information diffusée est « exacte et fiable », que l'auteur du reportage a agi de bonne foi « en conformité avec les règles de la déontologie journalistique ». Dans l'avis du ministère public joint à la publication de l'arrêt de la Cour

19 Civ. Bruxelles (77^e ch.), 2 février 2016, *A&M*, 2016/3, p. 279.

d'appel de Liège²⁰, il est indiqué que « [l]es atteintes à la réputation ou à l'honneur peuvent constituer une faute créant un préjudice méritant dédommagement. Le juge doit, pour évaluer ces atteintes, prendre en considération non uniquement la sensibilité personnelle spécifique et subjective de la victime, mais les normes morales et les valeurs communes de la société dans son ensemble ». L'avis ajoute qu'il y a faute « dans la mesure où la critique est excessive par rapport à la base factuelle et où il y aurait violation des règles professionnelles du journaliste²¹ ». Il s'agit là d'une confirmation de la définition de la faute précédemment évoquée. Dans cette décision, l'examen de la faute de la RTBF est divisé en deux points : le premier analyse le non-respect de la vie privée et le second concerne le « [m]anquement au devoir d'objectivité et de bonne foi du journaliste » ainsi que le « non-respect des règles de déontologie journalistique²² ». La notion de bonne foi se matérialise en l'espèce notamment dans le respect des normes déontologiques.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 juin 2010²³, l'on retrouve la même démarche, bien que les conseillers de la Cour d'appel citent la déclaration des devoirs et des journalistes de 1972 ainsi que du Code de principes du journalisme de 1982 dans le but d'indiquer que le respect du principe de présomption d'innocence est aussi consacré dans ces textes sans portée normative. Cela étant, ils concluent à l'existence d'une faute sur base de l'article 1382 du Code civil, sans se fonder sur ces codes déontologiques. Seuls les articles 6 et 8 de la Convention européenne sont pris en compte²⁴.

20 Liège (20^e ch.), 7 décembre 2006, *A&M*, 2007/3, p. 280 ; *J.L.M.B.*, 2008/18, p. 779 ; *R.G.A.R.*, 2008/2, n^o 14354.

21 Le ministère public se réfère à K. LEMMENS, *La Presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 239 et 240, n^o 299. L'on peut remarquer l'usage du conditionnel lorsqu'est évoquée la violation des normes déontologiques alors que tel n'est pas le cas pour la référence à l'excessivité au regard des éléments factuels.

22 Dans le même sens, civ. Bruxelles (14^e ch.) 28 septembre 2010, *A&M*, 2011/2, p. 233 ; civ. Bruxelles (14^e ch.), 7 novembre 2008, *A&M*, 2009/1-2, 177, note.

23 Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 551 ; *J.T.*, 2010, p. 579 ; *J.L.M.B.*, 2011/11, p. 511 ; *R.R.D.*, 2009/133, p. 416. L'affaire est ensuite portée devant la Cour de cassation qui a rendu son arrêt le 27 juin 2014 (Cass. (1^{re} ch.), 27 juin 2014, *Arr. Cass.*, 2014/6-7-8, p. 1667 ; *J.L.M.B.*, 2014/41, p. 1947 ; *Pas.*, 2014/6-7, p. 1647).

24 L'article 6 précise les garanties relatives au procès équitable ; l'article 8 sur le droit à la vie privée.

Même raisonnement dans un jugement du tribunal de première instance du 13 décembre 2011²⁵. Dans les principes généraux relatifs à l'analyse de la faute, il est précisé que « [I]es obligations du journaliste qui découlent de l'article 1382 du Code civil trouvent aussi leur pendant dans les obligations qui reposent sur un journaliste en conséquence de codes déontologiques, tels que la déclaration des droits et obligations du journaliste (1971) et le code du *Raad voor de journalistiek* du 20 décembre 2010. L'enquête sur une possible atteinte à ces règles déontologiques, pour autant qu'elles soient pertinentes, ne se différencie donc pas dans tous les cas de l'enquête sur une possible violation de l'article 1382 du Code civil ».

3.3.2.2. Les décisions faisant une référence précise

Le tribunal de première instance de Bruxelles, en 2012²⁶, cite l'article 17 du Code du RvdJ – intégralement cité dans la décision – qui précise que le journaliste doit se présenter comme tel. La conclusion de l'arrêt se limite à considérer que le journaliste n'a pas adopté un comportement suffisamment prudent et diligent. Un mois après, soit le 30 avril 2012, le tribunal de première instance de Bruges²⁷ mentionnent deux articles du code de déontologie flamand et les appliquent au cas d'espèce pour conclure à l'existence d'un comportement non adéquat de la part du journaliste, et donc fautif.

L'insertion, dans ces jugements, de dispositions déontologiques nous paraît tout à fait adéquate en ce qu'elle permet de concrétiser la norme générale de prudence et de diligence.

3.3.2.3. Les décisions faisant référence à un avis

Le 6 juin 2005²⁸, la Cour d'appel de Gand évoque le principe du contradictoire, à savoir la possibilité pour toute personne visée par une

25 Civ. Bruxelles (20^e ch.), 13 décembre 2011, *A&M*, 2012/6, p. 597.

26 Civ. Bruxelles (20^e ch.), 27 mars 2012, *A&M*, 2012/6, p. 602.

27 Civ. Bruges (1^{re} ch.), 30 avril 2012, *A&M*, 2012/6, p. 592, note D. VOORHOOF, « Rechtspraak integreert Code van de Raad voor de Journalistiek bij beoordeling van “fout” in toepassing van art. 1382 B.W. » ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 15027, note É. CRUYSMANS, L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? ».

28 Gand, 6 juin 2005, *A&M*, 2005/5, p. 444 ; *N.j.W.*, 2005/129, p. 1243, note E. BREWAEYS ; *T.G.R.*, 2005/5, p. 322.

publication de réagir. Pour justifier ce principe, elle soutient que cette obligation est défendue par l'ensemble des conseils déontologiques, se référant précisément à plusieurs avis du RvdJ²⁹. Ces avis n'ont pas de lien direct avec l'affaire jugée mais consacrent tous le principe du contradictoire. Ce dernier est aussi au centre d'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Anvers³⁰ qui évoque un avis du RvdJ déclaré non fondé³¹, pour conclure *in fine* que « [l]e non-respect de l'obligation éthique journalistique de procéder au contradictoire ne constitue en soi aucun motif pour limiter la liberté d'expression ».

La même Cour d'appel³², dans une affaire civile relative à l'application de l'article 378*bis* du Code pénal³³, rappelle que l'intimée a introduit une action devant le RvdJ avant d'agir en justice³⁴, cette plainte ayant cependant été déclarée non fondée³⁵. L'intimée s'appuie ensuite sur cette plainte pour démontrer avec certitude l'existence d'une atteinte à sa vie privée. La Cour d'appel précise à cet égard que « [b]ien que les dommages et intérêts ne peuvent pas être punitifs, il faut toutefois tenir compte de l'expérience traumatisante vécue par la victime. N'est pas pertinent le fait qu'il n'y ait pas eu d'information incorrecte ou inexacte ou que l'intimée n'aurait pas subi de préjudice à son hon-

29 Voici la liste des avis cités : « [a]lle deontologische raden benadrukken de noodzaak van wederhoor (Raad voor de Journalistiek, 9 december 2004, *De Journalist*, december 2004, 14 ; Raad voor de Journalistiek, 11 december 2003, Jolie t. *Het Laatste Nieuws*, zie website rvdj.be ; Raad voor de Journalistiek, 10 juli 2003, Van Den Wijngaert t. Wauters en *Het Laatste Nieuws*, zelfde website ; Raad voor de Deontologie, *De Journalist*, april/mei 1998, nr 2 ; in Nederland ; Raad voor de Journalistiek, 21 december 2004, 2004-98, zie website rvdj.nl ».

30 Anvers (1^{re} ch.), 20 février 2012, *A&M*, 2012/4, p. 369. La décision de première instance est la suivante, Civ. Hasselt, 4 janvier 2010, *A&M*, 2010/2, p. 210.

31 RvdJ, 10 janvier 2008, *Noël Slangen c. Knack et Dirk Draulans*.

32 Anvers (2^e ch.), 15 avril 2009, *A&M*, 2010/1, p. 83 ; *Juristenkrant*, 2009/191, p. 5, note D. VOORHOOF, « Media moeten schriftelijke toestemming hebben voor interview met slachtoffer zedendelict ».

33 Cette disposition précise que « [l]a publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction ».

34 Voy. aussi Civ. Hasselt (réf.), 4 mars 2010, *A&M*, 2010/4, p. 388

35 RvdJ, 13 janvier 2005, *G. c. VTM et Lili Vandenberk*.

neur et à sa réputation, dès lors que l'intimée démontre avec certitude qu'elle a été ridiculisée et choquée par la diffusion à la télévision, ce qui ressort également du fait qu'immédiatement après l'émission auprès du "*Raad voor de Journalistiek*" »³⁶. Dans ce cas de figure, l'avis dont il est fait mention est directement lié à l'affaire soumise à la juridiction civile, la demande n'étant toutefois pas tout à fait identique devant le RvdJ et devant les organes judiciaires.

Le président du tribunal de première instance de Bruxelles, le 5 mai 2010³⁷, effectue un renvoi vers l'autorité déontologique, reconnaissant implicitement son effectivité dans une affaire concernant la diffusion d'éléments d'une procédure pénale en cours et l'application éventuelle de l'article 460ter du Code pénal (« [t]out usage d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie du dossier, qui aura eu pour but et pour effet d'entraver le déroulement de l'instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier [...] »). Concluant à l'impossibilité de considérer le journaliste comme complice d'une atteinte à cette disposition, l'ordonnance soutient toutefois qu'« [i] appartient au *Raad voor de Journalistiek* de décider si la plainte du demandeur contre le contenu de l'article est fondée ou non ».

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 19 janvier 2017³⁸, se réfère à un avis rendu par le CDJ. Un commissaire, chef du laboratoire de police technique et scientifique, s'est vu infliger un blâme. À la demande du parquet, le requérant effectue des photos d'une autopsie, l'une d'elles « montrant l'expert en balistique tenant une bouteille de mousseux [...] et l'autre où l'on peut voir une personne amenant des gobelets et en arrière-plan, les médecins légistes occupés à recoudre la personne autopsiée ». Ces photos se retrouvent dans la presse. Ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire, le requérant est sanctionné. Le Conseil d'État annule ladite sanction. Il expose notamment que la diffusion des photographies dans la presse n'est pas effectuée par le requérant et que l'indignation générale qui a suivi la publication des clichés dans la presse est en réalité issue d'une faute professionnelle commise par le journaliste. En effet, les faits sont révélés de façon hasardeuse, des activités festives décrites n'ayant jamais eu lieu. Le Conseil d'État appuie ses propos en reprenant un extrait de l'avis du 18 novembre 2015 du

36 La citation est reprise du sommaire de la décision.

37 Civ. Bruxelles (réf.), 5 mai 2010, *A&M*, 2010/4, p. 387.

38 C.E. (VIII^e ch.), 19 janvier 2017, n^o 237.090, *Corbay c. État belge*.

CDJ constatant le non-respect des normes déontologiques pour le journaliste³⁹.

Le tribunal de commerce se fonde sur une condamnation par le CDJ de *Sud Presse* pour plagiat. L'on est donc dans l'hypothèse particulière ou une disposition déontologique est consacrée dans un texte législatif particulier. Dans une décision du 9 février 2017⁴⁰, il est fait mention de l'avis de l'autorité déontologique concluant à l'existence d'« une appropriation du travail journalistique d'autrui » et au plagiat⁴¹. Dans son analyse portant sur l'application potentielle de l'exception de citation en droit d'auteur, le tribunal de commerce considère que « *Sud Presse* n'a pas respecté une troisième condition légale, qui exige que la citation soit effectuée conformément aux usages honnêtes de la profession. *Sud Presse* a été condamnée pour plagiat par le CDJ, il est dès lors établi qu'elle a violé les usages honnêtes de la profession de journaliste. En conclusion, *Sud Presse* ne peut se prévaloir en l'espèce de l'exception de citation ». En outre, il est reproché au journal de s'être rendu « coupable d'actes de concurrence déloyale, en s'appropriant sans bourse délier le fruit de leur travail. Il est établi que *Sud Presse* s'est rendue coupable de plagiat et a été condamnée de ce chef par le Conseil de déontologie journalistique ; [...] il reste que le plagiat commis par *Sud Presse* n'est pas tolérable et que le profit indu que *Sud Presse* en a retiré doit être sanctionné ». Le tribunal de commerce prend clairement en compte la condamnation préalable devant l'autorité déontologique, la considérant comme élément prépondérant, certes parmi d'autres, de son raisonnement. Dès lors que la règle déontologique est consacrée dans une loi particulière, le non-respect de la norme professionnelle est constitutif, à lui seul, d'un comportement fautif.

Enfin, il faut encore mentionner un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 mai 2019⁴², ce dernier s'appuyant sur un avis du CDJ donné le 11 mars 2015 et retenant des manquements à l'égard d'un journaliste. La Cour rappelle que l'avis rendu « n'a pas de valeur contraignante,

39 CDJ, 18 novembre 2015, avis 15-35, *Institut médico-légal de Liège c. G. Dupont, La Dernière Heure*.

40 Comm. fr. Bruxelles (17^e ch.), 9 février 2017, *A&M*, 2016/4, p. 342.

41 CDJ, 16 septembre 2015, n° 15-07, *M. Bouffieux et Paris Match Belgique c. L. Georges, Sudpresse*.

42 Liège, 23 mai 2019, *R.D.T.I.*, 2020, p. 147, note A. MICHEL, « L'influence grandissante du respect de la déontologie journalistique dans le cadre des actions judiciaires ».

notamment pour le juge qui est saisi ultérieurement de la cause », tout en ajoutant en outre que « le non-respect d'une norme déontologique ne peut, à lui seul, être constitutif d'une faute ». Elle entre en revanche dans l'appréciation du comportement prudent et raisonnable, conclusion que la Cour d'appel a donc suivie pour analyser la responsabilité du journaliste⁴³.

Conclusion

Les décisions se référant explicitement à la déontologie journalistique sont encore peu nombreuses dans le contentieux relatif aux journalistes, médias et éditeurs. Ces normes professionnelles permettent pourtant de « donner un contenu concret à ce standard » (Lemmens, 2004, p. 473, n° 709) de l'article 1382 du Code civil. Intégrées dans le raisonnement des autorités judiciaires, elles doivent demeurer complémentaires aux dispositions classiques relatives à la responsabilité, ou à la protection des droits fondamentaux. En tout état de cause, « [p]artant du constat qu'il apparaît logique et évident que les règles de la déontologie journalistique [aient] un rôle à jouer dans la détermination d'un standard professionnel à l'aune duquel la responsabilité civile est évaluée, nous ne pouvons qu'encourager les juges, en complément des dispositions classiques, à faire mention explicite des règles déontologiques » (Cruysmans *et al.*, 2012, n° 10, voir aussi Voorhoof, 2012, p. 597). Ces normes ne pouvant toutefois être assimilées à une loi au sens formel, elles doivent s'intégrer à cet examen compte tenu de la valeur qui est la leur (Michel, 2020, pp. 171 et 172).

Références

- Callewaert V., De Coninck B., Dubuisson B. & Gathem G. (2009). *La Responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. I, *Le fait générateur et le lien causal*. Coll. Les dossiers du Journal des tribunaux. Bruxelles : Larcier.
- Cornelis L. (1986). *Beginselen van het Belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht. De onrechtmatige daad*. Bruxelles-Anvers : Bruylant-Maklu Uitgevers.
- Cruysmans É. & Jacqmin L. (2012). Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? Note sous civ. Bruges, 30 avril 2012. *R.G.A.R.*, n° 15025.
- Dabin J. & Lagasse A. (1949). Examen de jurisprudence (1939-1948). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. *R.C.J.B.*

43 L'arrêt développe en outre la question de la prise en compte des frais liés à la procédure devant le CDJ dans le calcul de l'indemnité de procédure.

- Dalcq R.O. (1985). Responsabilité quasi délictuelle et normes techniques et professionnelles. Dans *Le Droit des normes professionnelles et techniques*, séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983. Bruxelles : Bruylant.
- Englebert J. (2014). *La Procédure garante de la liberté d'information*. Limal : Anthemis.
- Grevisse B. (2010). *Déontologie et journalisme. Enjeux éthiques et identités professionnelles*, Bruxelles, De Boeck.
- Hannequart Y. & Henry P. (1985). Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques. Dans *Le Droit des normes professionnelles et techniques*, séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983. Bruxelles : Bruylant.
- Hoebeke S. & Mouffe B. (2012). *Le Droit de la presse. Presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*. Limal : Anthemis, 3^e éd.
- Jongen F., Strowel A. & Cruysmans É. (collab.) (2017). *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel, et Internet. Droit européen et belge*. Coll. Création Information Communication. Bruxelles : Larcier.
- Lemmens K. (2004). *La Presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde !*, Bruxelles : Larcier.
- Michel A. (2020). L'influence grandissante du respect de la déontologie journalistique dans le cadre des actions judiciaires. Note sous Liège, 23 mai 2019, *R.D.T.I.*
- Montebourg A. (1999). Le juge judiciaire, juge de la déontologie des journalistes. *Legipresse*, 4.
- Salmon J. (dir.) (2000). *Dictionnaire de droit international public*. Bruxelles : Bruylant.
- Tulkens F., van Drooghenbroeck S., Krenc F. (2012). Le *soft law* et la Cour européenne des droits de l'homme : questions de légitimité et de méthode. *Rev. trim. D.H.*, 92.
- Verdoodt A.-L. (2007). *Zelfregulering in de journalistiek. De formulering en handhaving van deontologische standaarden in en door het journalistieke beroep*. These, KULeuven.
- Voorhoof D. (2012). Rechtspraak integreert Code van de Raad voor de Journalistiek bij beoordeling van "fout" in toepassing van art. 1382 B.W. *A&M*, 6.



Publié sous la licence Creative Common
«Attribution – pas d’utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0. International»
(CC BY-NC-ND)